



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026042

Tendant à, temporairement, régler la circulation et le stationnement pendant les travaux de l'Église et la mise d'un camion aspiratrice, PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 et BOULEVARD CAROLUS ET MAGDOLA.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés **BOULEVARD CAROLUS ET MAGDOLA et PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du MARDI 05 MAI 2026 au MERCREDI 06 MAI 2026**, comme évoqué ci-après.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 : du Mardi 05 Mai 2026 au Mercredi 06 Mai 2026**, selon les besoins du chantier :

↳ Interdiction de circulation sur les 4 premières places de parking, côté Église,

↳ Interdiction de stationnement sur les 4 premières places de parking, côté Église,

➤ **BOULEVARD CAROLUS ET MAGDOLA : Mardi 05 Mai 2026**, selon les besoins du chantier :

↳ Interdiction de circulation sur les 4 premières places de parking, côté Église,

↳ Interdiction de stationnement sur les 4 premières places de parking, côté Église,

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Les entreprises intervenantes,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 27 Avril 2026

Le Maire-Adjoint,

Cédric BAÑULS

